

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 945 adonté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 7 janvier 1974 et concernant:

un amendement au règlement de construction, plus précisément à l'article 135

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) B-1-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 17 janvier 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 14e jour du mois d e mai mil neuf cent soixante- quatorze

J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.
Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

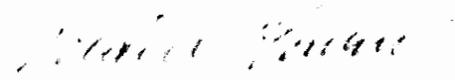
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: # 945-1-1304, 945-2-1310

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 945 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 9 janvier 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 23 janvier 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14e jour du mois d e mai mil neuf cent soixante quatorze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

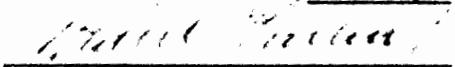
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 945-1-1304, 945-2-1310

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 945 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on January 9th 1974 in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on January 23rd 1974 in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 14th day of May one thousand nine hundred seventy-four.



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVTS PUBLIS
(No:945-2-1310)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et villes, le règlement no 945 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 17 janvier 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement no 945 amende le règlement de zonage et de construction concernant les articles 135 et 136.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 janvier 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o..m.a

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:945-1-1304)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 janvier 1974, a adopté le règlement no 945 amendant le règlement de construction déjà amendé, de la façon suivante:

En ajoutant à l'article 135 le paragraphe suivant:

*Dans la zone B-1-X pour seulement la partie de cette zone localisée du côté est de l'Avenue Loyola entre les 74ème et 76ème rues est, il sera permis d'ériger des habitations comprenant un maximum de quatre (4) logements, en autant que le lot sur lequel telles habitations sont construites, aura un frontage minimum de 70 pieds. En considération de la profondeur des lots compris dans cette partie de la zone B-1-X, les dispositions de l'article 136 ne s'appliquent pas. Les formalités qui précèdent s'appliquent uniquement dans le cas d'habitations construites avant 1961".

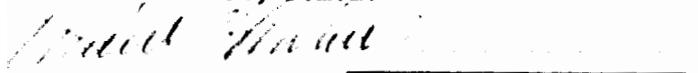
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation ~~en~~ en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 945 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 17 janvier 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE , lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 945, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-1-X actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 945 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 9 janvier 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, p.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 945

RE: Amendement au règlement de construction
et zonage. - Articles 135 et 136.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 7 janvier 1974, à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
~~Jean-B. Roy;~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1112 a été dûment donné aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction et zonage, déjà amendé, est de nouveau amendé en ajoutant à l'article 135 le paragraphe suivant, savoir:

"Dans la zone B-1-X pour seulement la partie de cette zone localisée du côté est de l'Avenue Loyola entre les 74ème et 76ème rues est, il sera permis d'ériger des habitations comprenant un maximum de quatre (4) logements, en autant que le lot sur lequel telles habitations sont construites, aura un frontage minimum de 70 pieds. En considération de la profondeur des lots compris dans cette partie de la zone B-1-X, les dispositions de l'article 136 ne s'appliquent pas. Les formalités qui précèdent s'appliquent uniquement dans le cas d'habitations construites avant 1961."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires d'un immeuble imposable sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.